



La loi de la Principauté des Asturies qui fixe à 30 ans l'âge maximal de recrutement des agents de la police locale est contraire au droit de l'Union

Cette limite d'âge constitue en effet une discrimination injustifiée

Une directive de l'Union¹ établit un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail afin de lutter contre différents types de discrimination. Cette directive interdit notamment, dans le domaine de l'emploi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge.

M. Vital Pérez reproche à l'Ayuntamiento de Oviedo (commune d'Oviedo) (Espagne) d'avoir approuvé les conditions spécifiques d'un avis de concours destiné à pourvoir quinze postes d'agents de la police locale. Cet avis prévoit, entre autres, que les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 30 ans. Selon M. Vital Pérez, cette exigence viole son droit fondamental d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. La commune d'Oviedo fait valoir que l'avis de concours est conforme à la loi en vigueur dans la Principauté des Asturies et que, dans une affaire similaire portant sur l'accès au service technique intermédiaire des pompiers en Allemagne, la Cour de justice a déjà statué en faveur d'une telle limite d'âge².

Le Juzgado Contencioso-Administrativo n°4 de Oviedo (tribunal administratif n° 4 d'Oviedo, Espagne) demande à la Cour si la directive permet de fixer, dans un avis de concours municipal conforme à la loi régionale d'un État membre, un âge maximal de 30 ans pour accéder à un poste d'agent de la police locale.

Par son arrêt de ce jour, la Cour déclare que **la directive s'oppose à une réglementation nationale qui, telle la loi de la Principauté des Asturies, fixe à 30 ans l'âge maximal de recrutement des agents de la police locale.**

La Cour indique que **la loi de la Principauté des Asturies instaure de toute évidence une différence de traitement directement fondée sur l'âge** : cette loi a pour effet que, dans des situations comparables, certaines personnes sont traitées moins favorablement que d'autres, au seul motif qu'elles ont dépassé l'âge de 30 ans.

La Cour accorde que la nature de certaines des fonctions des agents de la police locale (à savoir la protection des personnes et des biens, l'arrestation et la surveillance des auteurs de faits délictueux ainsi que les patrouilles préventives) peut impliquer une aptitude physique particulière. Néanmoins, **la Cour considère que rien ne prouve que les capacités physiques particulières requises pour l'exercice de la fonction d'agent de la police locale soient nécessairement liées à un groupe d'âge déterminé et ne se rencontrent pas chez les personnes au-delà d'un certain âge.** Par conséquent, **rien ne permet d'affirmer que l'objectif légitime de garantir le caractère opérationnel et le bon fonctionnement du corps des agents de la police locale exige de maintenir une certaine structure d'âge en son sein et impose ainsi de recruter exclusivement des fonctionnaires âgés de moins de 30 ans.** De ce fait, **la limite d'âge fixée par la loi de la Principauté des Asturies constitue une exigence disproportionnée.**

¹ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

² Arrêt de la Cour du 12 janvier 2010, *Wolf* (affaire [C-229/08](#)), voir également communiqué de presse n° [1/10](#).

La Cour souligne que, selon les dispositions mêmes de l'avis de concours en cause, les candidats aux postes d'agents de la police locale doivent passer des épreuves physiques spécifiques. Selon le juge national, **ces épreuves physiques, en raison de leur caractère exigeant et éliminatoire, permettraient d'assurer, d'une façon moins contraignante que la fixation d'un âge maximal, que les agents de la police locale aient la condition physique spéciale requise pour l'exercice de leur profession.**

La Cour estime d'ailleurs **qu'aucun des éléments qui lui ont été soumis ne permet de considérer que la limite d'âge de recrutement est appropriée et nécessaire eu égard à deux objectifs légitimes de politique sociale : (i) assurer que les agents aient la formation requise pour le poste concerné** (la loi de la Principauté des Asturies ne précisant pas les caractéristiques de la formation que doivent suivre les candidats lauréats du concours approuvé par la commune d'Oviedo) **et (ii) garantir aux agents une période d'emploi raisonnable avant la retraite** (l'âge de mise à la retraite des agents de la police locale étant fixé à 65 ans).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205